



## *Les milices françaises de la Nouvelle-Orléans pendant la guerre de Sécession*

*Par Farid Ameur, docteur en histoire*

Les corps français de la milice louisianaise restent peu connus dans l'histoire de la guerre de Sécession. Nés d'un compromis entre les autorités de l'État sudiste et le consul de France pour concilier la législation locale avec les devoirs de neutralité imposés aux sujets neutres, ils ont pourtant compté des milliers de sujets de Napoléon III dans leurs rangs. Nulle part autant d'étrangers n'auront réussi à s'assembler sous un commandement unifié au cours du conflit. Au terme d'une histoire mouvementée, émaillée de frictions avec les dirigeants confédérés et de dissensions internes, ils ont fini par s'illustrer au moment de la chute de La Nouvelle-Orléans.

### **UN SERVICE DE GARDE CIVIQUE**

Le 26 janvier 1861, l'État de Louisiane fait sécession. Quelques jours plus tard, elle s'associe à la Confédération lors de la convention de Montgomery. À La Nouvelle-Orléans, la mobilisation bat son plein. Au milieu de la liesse populaire, les volontaires affluent dans les bureaux de recrutement. De nombreux Français se joignent avec entrain aux corps en voie de formation. Un plus grand nombre encore s'apprête à en faire autant. Pour tempérer l'ardeur belliqueuse de certains de ses compatriotes, le comte Eugène Méjan, qui exerce les fonctions de consul depuis 1856, doit ainsi lancer une mise en garde. Les premières instructions de Thouvenel sont claires. En attendant que le cabinet des Tuileries se prononce officiellement sur la question américaine, il faut *adopter une ligne*

*de prudence et recommander aux Français de ne prendre aucune part aux événements qui se préparent ou s'accomplissent dans le sud de l'Union*<sup>1</sup>.

Dans la première quinzaine de février, Méjan dépose un avis dans les bureaux du consulat, aussitôt reproduit dans les journaux francophones de la ville. Très concis, le texte se borne à rappeler les dispositions de la loi ainsi que les sanctions auxquelles les contrevenants s'exposent. En vertu de l'article 21 du Code Napoléon, tout Français qui, sans autorisation de l'Empereur, prendrait du service chez l'étranger ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère perdra sa « qualité de Français ». D'après le consul, l'avertissement a été pris au sérieux. Il aurait produit « un certain effet » au sein de la colonie. Pour les jours à venir, prévoit-il, *il retiendra sans doute chez eux beaucoup de Français qui, par manque d'ouvrage, auraient été disposés à s'engager au service de la Louisiane, et sur l'aide desquels on paraît avoir beaucoup compté*<sup>2</sup>.

Or, les choses ne tardent pas à se compliquer. La rébellion entend mobiliser toutes les ressources humaines disponibles. À Shreveport, capitale de l'État, le gouverneur Thomas Moore remet ainsi en vigueur une ancienne loi incorporant dans la milice pour une durée de cinq ans tous les hommes valides entre dix-huit et quarante-cinq ans, quelle que soit leur nationalité, pourvu qu'ils résident dans l'État depuis au moins soixante jours. Seuls les consuls, vice-consuls et agents consulaires sont exemptés de ce service militaire<sup>3</sup>. Sitôt rendue publique, cette mesure met en émoi la population étrangère. À l'instar de ses collègues européens, le comte Méjan tente d'abord de dissiper les appréhensions de ses nationaux. Mais après s'être entretenu avec une pléiade de généraux, de politiciens et de jurisconsultes, il doit bientôt se rendre à l'évidence. Fort embarrassé, il renonce à écrire une lettre de protestation à Moore et à recourir aux tribunaux. Comme il l'expliquera plus tard, la bataille juridique était *perdue d'avance*. Avec ne serait-ce qu'un *brin de bonne foi*, il était impossible de contester *la légalité et la force de la loi*<sup>4</sup>. Bien qu'elles soient tombées en désuétude depuis longtemps, les prescriptions de la législation sur la milice sont formelles. D'ailleurs, l'une des clauses du traité consulaire de 1853 entre la France et les États-Unis en reconnaît la légitimité en revenant sur la question des immunités. En outre, la loi du Second Empire stipule que les résidents étrangers peuvent être astreints au service de la garde nationale. Au nom de la réciprocité, comment imaginer un seul instant que les Français vivant à l'ombre du drapeau américain puissent en être dispensés ?<sup>5</sup>

Plutôt que de chercher à éluder la loi, le comte Méjan se rend à Shreveport, où il espère trouver un terrain d'entente avec le gouverneur. Le temps presse. Nombre de Français ont déjà reçu leurs convocations pour la milice. Résignés, des négociants expriment le vœu d'être « engagés le moins possible » pour continuer à veiller sur leurs affaires. Les consuls européens, qui plus est, sont déconcertés par le mouvement d'opinion qui réclame le service militaire des étrangers. Pour plaider la cause des sujets neutres, Méjan reçoit le soutien du colonel Louis Hébert, un officier créole avec lequel il entretient d'excellents rapports. Après des négociations serrées, les deux hommes obtiennent gain de cause. Moore consent à tourner la loi. Il est finalement convenu que les étrangers pourraient former des compagnies destinées au service de sûreté et à la garde des villes ou des zones

<sup>1</sup> CADN, Consulat de La Nouvelle-Orléans, Fonds B, Correspondance avec la direction des consulats et affaires commerciales, carton n° 51, Thouvenel à Méjan, Paris, 7 février 1861.

<sup>2</sup> AMAE, CPC, États-Unis, IX, Méjan à Thouvenel, La Nouvelle-Orléans, 15 février 1861, n° 20, fol. 11-12.

<sup>3</sup> PHILLIPS (U.B.), comp., *Revised Statutes of Louisiana*, La Nouvelle-Orléans, J. Claiborne, 1856, art. 60, section I, p. 75-78.

<sup>4</sup> AMAE, CPC, États-Unis, IX, Méjan à Thouvenel, La Nouvelle-Orléans, 11 octobre 1861, n° 38, fol. 98-99.

<sup>5</sup> AMAE, CCC, La Nouvelle-Orléans, XIII, Méjan à Thouvenel, 18 juillet 1861, n° 124, fol. 381.

rurales qu'ils habitent. Les miliciens seraient armés, équipés et habillés à leurs frais. En aucun cas, toutefois, les *Foreign-born* qui auraient acquis la nationalité américaine ne pourraient se joindre à eux<sup>6</sup>.

De retour à La Nouvelle-Orléans, Méjan se félicite du résultat de sa mission. Il répète qu'il a *obtenu beaucoup* et que le gouverneur s'est montré *raisonnable*<sup>7</sup>. Pour concilier le respect des droits des neutres et les devoirs incombant aux résidents de la Louisiane, le consul de France a reçu l'assurance que les milices composées d'étrangers n'effectueraient qu'un service de garnison et de maintien de l'ordre. Exemptées de service régulier, elles ne seraient vraisemblablement jamais opposées aux troupes fédérales. Gardiennes de la paix publique, leur mission consiste à veiller à la sécurité des personnes et des propriétés<sup>8</sup>. L'éminent avocat Pierre Soulé, auquel Méjan a demandé conseil, approuve le compromis. *Ce service, lui écrit-il de surcroît, est une obligation naturelle péremptoire, un devoir sacré dont l'étranger ne peut s'exonérer qu'en quittant le pays*<sup>9</sup>.

Sous les auspices des consuls, les résidents étrangers s'organisent alors en bataillons et régiments ethniques. À La Nouvelle-Orléans, les Français sont les plus actifs. Dès le 26 avril, une légion française est constituée pour la défense exclusive de la cité créole. Composée de six compagnies d'infanterie, elle est placée sous les ordres du colonel Albin Rochereau, un riche entrepreneur. Les espoirs de fusion s'étant rapidement envolés, trois autres organisations voient le jour : la garde d'Orléans, les volontaires français et les volontaires indépendants. Si l'on en croit les registres, les miliciens sont des hommes plutôt jeunes, célibataires et d'immigration récente. La plupart sont des ouvriers, des petits commerçants et des artisans du Vieux Carré<sup>10</sup>.

Un très net esprit sécessionniste préside à la création de ces corps. Les règlements de la légion française sont à ce titre évocateurs. Après avoir rappelé les divers extraits du Code Napoléon interdisant les enrôlements dans les armées étrangères, le préambule affirme que *la dissolution de l'Union est un fait accompli* et qu'elle est imputable à *l'attitude hostile du Nord envers le Sud*. L'état de guerre civile ? Il a été provoqué par *les proclamations d'Abraham Lincoln, le président des États du Nord*. Le texte lance également un appel à l'Empereur, *soutien des nationalités* et champion militant du *droit de chaque peuple de se gouverner comme il l'entend*. Mieux encore, les membres de la légion française font état de leurs *sympathies pour la cause du Sud* et de leur désir de *défendre contre d'iniques agresseurs leurs familles, leurs foyers et la ville qui leur donne l'hospitalité*. Ils jurent de soutenir, de maintenir et de défendre la Constitution de l'État de Louisiane et celle des États confédérés<sup>11</sup>.

Ce n'est pas tout. Les unités françaises organisent des manifestations fastueuses pour témoigner leur attachement à la Confédération. Fières de leur allure martiale, elles défilent en grande pompe dans les rues de La Nouvelle-Orléans, où elles attirent naturellement tous les regards<sup>12</sup>. Le 28 juillet, la légion française parade à Jackson Square, l'ancienne place d'Armes du Vieux Carré. Au son des fifres et du tambour, elle rassemble près d'un millier de miliciens vêtus d'une capote bleu horizon et d'un pantalon garance,

<sup>6</sup> AMAE, CPC, États-Unis, IX, Méjan à Thouvenel, La Nouvelle-Orléans, 11 octobre 1861, n° 38, fol. 99.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Légion française. Ordre du jour*, La Nouvelle-Orléans, Imprimerie de J. Lamarre, p. 5.

<sup>9</sup> Library of Congress, Papers of Eugène Méjan, Lettre de Soulé à Méjan, La Nouvelle-Orléans, 15 juillet 1861.

<sup>10</sup> *Légion française...*, *op. cit.*, p. 4.

<sup>11</sup> *Règlements de la légion française formée à La Nouvelle-Orléans le 26 avril 1861*, La Nouvelle-Orléans, Imprimerie de J. Lamarre, p. 3-4, 22.

<sup>12</sup> *New Orleans Daily Picayune*, 5 juin, 15 juillet 1861.

copie parfaite de l'uniforme des troupes impériales. Sous les acclamations de la foule, les orateurs se succèdent à la tribune pour rappeler les liens anciens et indissolubles existant entre la France et la Louisiane. Afin d'encenser cette « union fraternelle », on brandit pêle-mêle les drapeaux français, louisianais et confédéré. Prenant la parole, des officiers se font une gloire de payer « une dette de reconnaissance et de sympathie » envers leur État d'adoption. D'autres conçoivent leur unité comme une avant-garde de la prochaine alliance française. Les autorités catholiques sont également de la partie. Au pied de la cathédrale Saint-Louis, l'étendard de la légion, surmonté d'un aigle en cuivre doré, est béni par l'archevêque Jean-Marie Odin, qui n'a jamais fait mystère de son parti pris pour la cause du Sud. Connu pour ses positions esclavagistes, l'abbé Perché prononce quant à lui un discours enflammé dans lequel il salue l'enrôlement de ses compatriotes aux côtés des sécessionnistes<sup>13</sup>.

Naturellement, les Français sont nombreux à s'insurger contre ces atteintes répétées aux règles de la neutralité. Un officier prétend n'avoir prêté le serment d'allégeance que *sous protêt*. Enrôlé malgré lui, un autre milicien se plaindra de la pression exercée par les autorités : *Nous avons protesté contre l'injuste prétention de nous faire forcément participer à la guerre et malgré notre grand désir de nous rendre utiles au pays, ce ne fut surtout que pour nous soustraire aux violences et à l'emprisonnement que nous jurâmes de défendre la ville contre l'agression*<sup>14</sup>. Certains de ses camarades avouent sans vergogne s'être engagés à *contrecœur*. *Il fallait ou obéir ou quitter le pays* reconnaît le colonel de la légion française<sup>15</sup>. D'autres mettent en cause l'attitude suspecte du comte Méjan, qu'ils accusent de manquer à ses premiers devoirs de représentant d'une puissance neutre<sup>16</sup>. Au début de l'été, la publication de la déclaration de neutralité de Napoléon III cristallise les tensions. Le 21 juillet, des résidents français adressent une pétition au baron Mercier, ministre de France à Washington. Le consul de France, disent-ils, a démontré, sinon une coupable connivence avec les dirigeants louisianais, du moins un manque de fermeté et une inaptitude à représenter les intérêts d'une colonie de plus de dix mille âmes. Peu désireux de rejoindre les rangs de la milice, les pétitionnaires sollicitent en conséquence *l'appui moral de leur gouvernement*<sup>17</sup>.

A Paris, la nouvelle déclenche la colère de Thouvenel, d'autant que l'information lui a été d'abord transmise par William L. Dayton, ministre plénipotentiaire des États-Unis en France. Furieux, il expédie aussitôt une dépêche pour réprimander son agent et lui demander des explications. La conduite de Méjan lui paraît d'autant plus inadmissible et désinvolte que des instructions précises ont été données aux consuls pour faire observer la plus stricte neutralité aux sujets de Napoléon III. Les résidents français, lui rappelle-t-il, *doivent s'abstenir de toute immixtion dans les affaires du pays et ne participer en rien à ce qui pourrait être considéré comme un acte d'intervention*. Malgré ses excellents états de service, le prévient-il, le gouvernement impérial n'hésiterait pas à le congédier s'il s'était effectivement laissé aller à des excès de complaisance envers la cause rebelle<sup>18</sup>.

Sommé de s'expliquer, le comte Méjan se défend tant bien que mal, n'hésitant pas à se donner le beau rôle. La question du service de la milice, avoue-t-il à Thouvenel, *m'a*

<sup>13</sup> *L'Abeille de La Nouvelle-Orléans*, 29 juillet 1861.

<sup>14</sup> Cité par *Le Courrier des États-Unis*, 6 juin 1863.

<sup>15</sup> *Légion française...*, *op. cit.*, p. 5-6.

<sup>16</sup> AMAE, ADP, États-Unis, V, Dossier n° 35, Vaudran à Thouvenel, La Nouvelle-Orléans, 6 mai 1861.

<sup>17</sup> *Ibid.*, « Lettre de résidents français à Son Excellence le ministre de France à Washington », La Nouvelle-Orléans, 21 juillet 1861.

<sup>18</sup> AMAE, CPC, États-Unis, IX, Thouvenel à Méjan, Paris, 13 juillet 1861, non numéroté, fol. 81-82.

*donné beaucoup d'embarras, et m'en promet encore*<sup>19</sup>. Fait certain, les prescriptions de la loi de Louisiane sont catégoriques. Bon gré mal gré, les Français doivent s'armer pour défendre leur foyer d'adoption. Aussi, l'exemption de service militaire régulier qu'il a si difficilement obtenu doit être considéré comme un moindre mal. *Entre deux maux, répète-t-il, j'ai choisi celui qui m'a paru le moindre*. Jamais, promet le consul de France, ses nationaux ne sortiront des limites de leurs attributions spécifiques. Pour qu'on ne se méprenne pas sur son rôle, Méjan prétend avoir condamné des *manifestations de sympathie, quelques fautes commises* et des *paroles imprudentes prononcées sous l'empire de certaines surexcitations momentanées*. Il assure s'être tenu en dehors de la rédaction du règlement et de l'administration des corps français, allant jusqu'à refuser d'assister à la moindre de leurs réunions<sup>20</sup>. En outre, rappelle-t-il, l'issue de la guerre ne fait aucun doute. Les Nordistes vont bientôt lâcher prise sur le front de Virginie, où se déroule l'essentiel des combats. Pour rompre le blocus, les puissances européennes vont intervenir, serait-ce à coups de canon. La Louisiane ne devrait vraisemblablement pas être le théâtre d'affrontements. En un mot, les corps français n'auront jamais l'occasion de tirer le moindre coup de feu.

Les explications du comte Méjan ne rassurent pas totalement sa hiérarchie. Si Thouvenel reconnaît qu'il était *difficile et peut-être dangereux de chercher à obtenir plus dans les circonstances présentes*, il fait remarquer à son consul qu'il ne s'agit pas, pour les sujets français, de la *ligne d'abstention absolue* que le gouvernement impérial avait appelé de ses vœux<sup>21</sup>. À Washington, le baron Mercier adopte la même position. Il n'approuve pas l'initiative de Méjan, mais ne la désavoue pas non plus. En aucun cas, concède-t-il, leurs compatriotes ne doivent *s'aliéner les sentiments d'une population au milieu de laquelle ils sont appelés à vivre*<sup>22</sup>.

A suivre ...

<sup>19</sup> AMAE, CCC, La Nouvelle-Orléans, XIII, Méjan à Thouvenel, 18 juillet 1861, n° 124, fol. 380.

<sup>20</sup> AMAE, CPC, États-Unis, IX, Méjan à Thouvenel, La Nouvelle-Orléans, 11 octobre 1861, n° 38, fol. 98-103.

<sup>21</sup> *Ibid.*, Thouvenel à Méjan, Paris, 28 novembre 1861, non numéroté, fol. 113.

<sup>22</sup> CADN, Archives du consulat de La Nouvelle-Orléans, Fonds B, carton n° 154, Mercier à Méjan, Washington D.C., 19 octobre 1861, non numéroté, fol. 98.